

— monsieur Denis Boucher, chargé de projets, Conseil du patrimoine religieux du Québec;

— madame Christine Cheyrou, directrice-conservatrice du Musée des Ursulines de Québec, Province du Québec de l'Union Canadienne des Moniales de l'ordre de Ste-Ursule;

— monsieur Serge Filion, directeur des études et des projets stratégiques, Plania inc. – Filiale de Dessau inc.;

— monsieur Claude Provencher, architecte associé, Provencher Roy et associés architectes;

QUE monsieur Conrad Gagnon, membre du conseil d'administration, journal *Autour de l'île*, soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Vanlaethem;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56365

Gouvernement du Québec

Décret 969-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 36 098 000 \$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985 dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le secteur de l'optique photonique est identifié dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme une technologie stratégique à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est un centre d'expertise de classe mondiale qui est devenu, au fil des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a pour mission d'accroître l'avantage concurrentiel de ses partenaires en mettant de l'avant des solutions innovatrices en optique et photonique répondant à leurs besoins et exigences;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut national d'optique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut national d'optique une subvention maximale de 36 098 000 \$ pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une subvention totale de 36 098 000 \$ pour son fonctionnement et pour la réalisation de son programme de recherche interne, soit 7 166 000 \$ en 2011-2012, 7 242 000 \$ en 2012-2013 et 7 230 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2012-2013 à 2015-2016;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56366

Gouvernement du Québec

Décret 970-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2011-2012 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), le nom du Fonds de la recherche en santé du Québec est remplacé par le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2011-2012, le montant maximal des crédits de base prévus au programme 3 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 69 856 800 \$;

ATTENDU QUE, à ces crédits s'ajoute un montant de 1 500 000 \$ accordé en vertu du décret n° 270-2008 du 19 mars 2008 pour financer le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 966-2010 du 17 novembre 2010, un montant de 21 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Santé, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2011-2012, d'un montant de 48 856 800 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 permet l'ajout de crédits additionnels d'un montant de 8 450 000 \$ pour l'année 2011-2012, pour bonifier l'offre de programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 dans le cadre de la Stratégie biopharmaceutique québécoise;

ATTENDU QUE le montant de la seconde tranche de la subvention de base, le montant accordé pour financer le projet GRePEC ainsi que les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation et de la Stratégie biopharmaceutique québécoise, totalisant une somme de 61 806 800 \$, laquelle doit faire l'objet de trois versements, dont un premier versement de 9 991 300 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent projet de décret, un deuxième de 22 828 300 \$ le ou vers le 1^{er} octobre 2011 et un troisième et dernier versement de 28 987 200 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2011;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, à compter du 1^{er} avril 2012, d'un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé, à même les